

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CD65

AMENDEMENT

présenté par

M. Barusseau, M. Potier, Mme Thomin, Mme Jourdan, M. Delautrette, M. Leseul, M. Roussel,
M. Dufau, M. Fégné, M. Eskenazi, Mme Allemand, Mme Rossi et Mme Pantel

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Il peut également prévoir une trajectoire de transition vers des pratiques agroécologiques permettant de réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6 du même code, dans une logique de contractualisation avec l'agence de l'eau territorialement compétente et de valorisation des services écosystémiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à renforcer l'accompagnement des agriculteurs dans le cadre des programmes d'actions obligatoires mis en place dans les aires d'alimentation des captages associées à des points de prélèvement sensible.

Il apparaît indispensable de ne pas cantonner le programme d'actions à la limitation ou l'interdiction de certaines pratiques agricoles mais plutôt d'ouvrir des perspectives d'évolution des pratiques les plus consommatrices de produits phytopharmaceutiques vers des systèmes agroécologiques éprouvés tant en matière de respect de l'environnement que de productivité et de rendement en valorisant notamment les services écosystémiques rendus par les agriculteurs, dans une logique de contractualisation avec l'agence de l'eau territorialement compétente.

Par ailleurs cet amendement instaure une logique de contractualisation avec l'agence de l'eau compétente pour permettre le financement de ces plans d'actions qui ne doivent pas reposer exclusivement sur les collectivités compétentes, au risque de créer une nouvelle compétence sans source de financement adéquat.